

DÉPARTEMENT
de l'Essonne

VILLE DE MENNECY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 33

En exercice :

Présents à la séance : 18

N°

OBJET :

Séance du 30 Juin 1988

L'an mil neuf cent quatre vingt HUIT, le TRENTE JUIN à VINGT ET UNE HEURES TRENTÉE, les Membres composant le Conseil Municipal de Mennecy se sont réunis au nombre de DIX HUIT au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques ROBERT.
PRESENTS : Jean-Jacques ROBERT, Maire - MMrs André LEON, Mme Michelle BLIN, MMrs André VIOLETTE, Jean-Pierre MANGE, Pierre TELLIER, Maire-Adjoints. - MMrs Richard BACA, Jean BIEMONT, Jacques BROZ, Mme Françoise GISSELBRECHT, Mr. Paul GUILLAUMET, Mme Jocelyne CHABROU, MMrs Yves BAFFREY, Bernard BOULEY, Jacques JUAN, Claude ROUMEJON, Camille GAUTHIER, Mme Françoise POITVIN, Conseillers Municipaux.

Étaient présents MM. les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L. 121-11 du Code des Communes.

ABSENTS EXCUSES :
 Mme Nicole DUFAYET, Pouvoir à Mr. BROZ,
 Mr. Joel MONIER, Pouvoir à Mr. ROBERT,
 Mr. Bernard LEBORGNE, Pouvoir à Mr. ROBERT,
 Mme Florence ARTIERI, Pouvoir à Mme CHABROU,
 Mme Danielle LARZILLIERE, Pouvoir à Mme BLIN,
 Mr. Georges DALLEMAGNE, Pouvoir à Mr. ROBERT,
 Mr. Michel POISSON, Pouvoir à Mr. BOULEY,
 Mr. Daniel DICK, Pouvoir à Mr. ROUMEJON,
 Mr. Lucien ROCHE, Pouvoir à Mr. TELLIER,
 Mr. Maurice CHERRET, Mr. Pierre BOE,
 Mr. Jean-Claude GILLES, Mr. Maurice NIVOT.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente.

Monsieur Paul GUILLAUMET, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur le Maire certifie avoir fait afficher le compte-rendu de la séance du 26 Mai 1988 à la porte de la Mairie.

CONVOCATION DE LA SEANCE

DU 30 JUIN 1988

Monsieur le Maire certifie avoir convoqué les Membres du Conseil Municipal de la Commune de MENNECY en envoyant à chacun d'eux une convocation avant la séance, le 23 Mai 1988.

Monsieur le Maire ouvre la séance en soumettant à l'Assemblée le compte-rendu du 26 Mai 1988.

INTERVENTION de Monsieur GUILLAUMET

Qui précise ne pas être d'accord avec Monsieur DICK sur les termes de sa déclaration relative à l'installation de nouvelles entreprises sur la Commune.

Procès-verbal adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire ayant soumis aux Membres du Conseil l'Ordre du Jour, Mme POITVIN, Messieurs BROZ et GUILLAUMET demandent à intervenir en fin de séance.

L'Ordre du Jour est approuvé à l'unanimité.

- 2 -

SCI VERVILLE/VILLEROY -
Avenant à la convention du 22 Octobre 1987.

Monsieur le Maire rappelle l'historique de ce dossier, à savoir la décision du Conseil Municipal en date du 22 Octobre 1987, autorisant la réalisation de ce projet et la signature d'une convention de mise à disposition d'une parcelle communale avec les promoteurs de l'équipement (10 ans).

Il précise qu'en date du 24 Mars 1988, le Conseil a décidé de garantir l'emprunt contracté par la SCI pour la construction et l'aménagement du bar brasserie restaurant (15 ans).

Il est proposé un avenant à la convention du 22 Octobre 1987, mettant en concordance les deux délibérations sur la durée (15 ans) et dans la résiliation du contrat, une indemnité forfaitaire de 190 000 Francs au lieu de 100 000 Francs.

Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer.

CONTRE : MMrs BROZ - BAFFREY -
ABSTENTIONS : Mme POITVIN - MMrs DICK - ROUMEJON -
MMrs JUAN - GAUTHIER -

Mr. BAFFREY s'étonne sur l'autorisation donnée par le Conseil Municipal de signer cette convention.

La Secrétaire Générale donne lecture de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 1987 (page 15) autorisant Monsieur le Maire à réaliser le practice de golf à MENNECY et à signer la convention avec le Gérant chargé de l'exploitation de cet équipement.

... / ...

PRACTICE DE GOLF

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

D'UN TERRAIN PAR LA COMMUNE A LA S.A.R.L. VERVILLE/VILLEROY

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Octobre 1987, autorisant la réalisation d'un practice de golf à MENNECY et la signature d'une convention de mise à disposition d'une parcelle communale avec les promoteurs de l'équipement.

APRES DELIBERATION,

APPROUVE les modifications suivantes :

- La Ville de MENNECY accepte que cette mise à disposition soit consentie pour une durée de quinze ans renouvelable par tacite reconduction et sans modification des autres conditions pour l'occupation du terrain à usage de practice de golf.

RESILIATION DU CONTRAT

- Si la Ville de MENNECY ne veut plus reconduire le contrat comme il est précisé ci-dessus au titre de la durée, celle-ci sera dans l'obligation de verser à la S.A.R.L. et en compensation des travaux effectivement réalisés, représentant l'intégralité des projets de la Société, une indemnité forfaitaire et non réductible de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (190 000 Francs) hors T.V.A.



Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire.

ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX

20 POUR
2 CONTRE
5 ABSTENTIONS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN
PAR LA COMMUNE DE MENNECY ET LA S.A.R.L. "PRACTICE DE GOLF A MENNECY"

Concernant un terrain situé à MENNECY à proximité du Centre Commercial de VERVILLE -VILLEROY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de MENNECY représentée par Monsieur Jean Jacques ROBERT, vice président du Conseil Général - Maire de la commune de MENNECY y demeurant, rue de l'Arcade n° 1

Agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal de la commune de MENNECY en date du 09/02/1984 dont un extrait certifié est demeuré ci- annexé à la présente convention

D'UNE PART

ET la Société à Responsabilité Limitée "PRACTICE DE GOLF A MENNECY" S.A.R.L au capital de 50 0000 Francs ayant son siège social à MENNECY

Représentée par Madame Sylvie COUDERC
sa Gérante nommé aux termes des statuts de la Société

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Ville de MENNECY, propriétaire d'une parcelle de terrain dans le prolongement du centre commercial de VERVILLE -VILLEROY, d'une superficie de 3 hectares environ meublé sous les conditions ci-après à disposition de la S.A.R.L. dénommée "PRACTICE DE GOLF A MENNECY" à la portion de terrain située à l'arrière du Centre Commercial de VERVILLE - VILLEROY et à l'arrière du relais paroissial, en limite des parcelles dépendant de l' Association Foncière Urbaine des IYS et de l'Association foncière urbaine des Paquerettes

La Ville de MENNECY accepte que cette mise à disposition soit consentie pour une durée de quinze ans renouvelable par tacite reconduction et sans modification des autres conditions pour l'occupation du terrain à usage de practice de golf.

La S.A.R.L. "PRACTICE DE GOLF A MENNECY" s'oblige à procéder sur le terrain mis à sa disposition à l'installation d'un terrain susceptible d'être utilisé comme practice de golf

- à édifier sur ce terrain des stands permettant aux utilisateurs de jouer par temps de pluie
- et à planter les gazons et arbres nécessaires à l'aménagement de cet ensemble

En outre, la société "PRACTICE DE GOLF A MENNECY" devra assurer les clôtures de façon à éviter toute gêne qui pourrait résulter de la pratique de ce sport aux propriétaires riverains

REDEVANCE

La mise à disposition par la ville de MENNECY à la Société à Responsabilité Limitée " PRACTICE DE GOLF A MENNECY" aura lieu moyennant le versement à la Ville de MENNECY d'une somme égale à deux pour cent de son chiffre d'affaire jusqu'à SEPT CENT MILLE Francs

et à trois pour cent sur l'excédent de ce chiffre d'affaire.

Compte tenu des travaux importants que devra réaliser la Société "PRACTICE DE GOLF A MENNECY", il est fait remise à la Société à responsabilité limitée des cinq premières redevances d'exploitation.

La Société devra remettre à la ville de MENNECY la justification de ces chiffres d'affaires par copie de sa déclaration pratiquée au services fiscaux

La S.A.R.L. prendra à sa charge, en plus de la redevance ci-dessus fixée, et dès la première année, des leçons d'initiation au golf pour trois classes d'enfants des écoles primaires par semaine et pendant une heure.

Si le temps d'utilisation par les enfants des écoles dépasseait la durée ci-dessus, la S.A.R.L. "PRACTICE DE GOLF A MENNECY" s'oblige à facturer l'excédent d'utilisation à 50 % des prix pratiqués pour les mêmes leçons.

- 3 -

Le planning pour ces leçons sera établi par la Société à responsabilité limitée en fonction des heures disponibles des enfants des écoles et suivant son propre planning de disponibilité.

La Société à responsabilité limité "PRACTICE DE GOLF A MENNECY" s'oblige à réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à l'utilisation du terrain:

- reprofilage, plantation, installation des clôtures, construction des stands dans un délai de un an de la présente convention, maximum

Si ces travaux n'avaient pas été réalisés dans cette année, la présente convention deviendrait nulle entre les parties soussignées

RESILIATION DU CONTRAT

Si l'une des parties voulait mettre fin à la présente convention, cette résiliation aurait lieu de la façon suivante :

- Si la ville de MENNECY ne veut plus reconduire le contrat comme il est précisé ci-dessus au titre de la durée, celle-ci sera dans l'obligation de verser à la S.A.R.L. et en compensation des travaux effectivement réalisés, représentant l'intégralité des projets de la Société, une indemnité forfaitaire et non réductible de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS hors T.V.A.

- Dans le cas où la ville de MENNECY exercerait cette reprise et paierait cette indemnité, elle deviendrait propriétaire de l'ensemble des installations ainsi que de toutes valeurs commerciales d'exploitation.

La ville de MENNECY devra notifier sa volonté de ne plus reconduire le contrat de mise à disposition avec un préavis de six mois par lettre recommandée avant l'expiration des dix ans.

- Si le locataire ne veut plus poursuivre le contrat de mise à disposition, objet des présentes, il devra notifier par lettre recommandée avec avis de réception, sa volonté à la ville de MENNECY, moyennant un préavis de six mois.

Dans ce cas il devra laisser toutes les installations existantes, plantations, clôtures, installations, dans leur état.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

CAUTION DU GERANT

la sûreté et garantie du règlement des redevances ci-dessus définies ainsi que de l'exécution de toutes les charges et conditions du présent contrat Madame Sylvie COUDERC gérante de ladite société, se portera caution vis à vis de la ville de MENNECY

JK

de la réalisation des engagements de mise à disposition liant la ville de MENNECY à la Société à responsabilité Limitée

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut du paiement des termes de la redevance de mise à disposition et de l'exécution des conditions du présent contrat, et un mois après un simple commandement de payer ou de réaliser les engagements de la société à responsabilité limitée "PRACTICE DE GOLF A MENNECY" par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet, le présent contrat sera réputé résilié purement et simplement et sans aucune indemnité de part ni d'autre entre les parties contractantes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile pour la réalisation des présents engagements:

- en la mairie de MENNECY pour les questions d'ordre juridique relatives au présent contrat
- en la perception de MENNECY, chez Monsieur le Receveur Percepteur de la Commune de MENNECY pour le règlement des redevances

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties contractantes font élection de juridiction au Tribunal de Grande Instance d'EVRY pour toutes questions relatives au présent contrat, tous litiges intervenant entre eux.

Telles sont les conventions des parties
Fait et passé à MENNECY
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT
Le 30 Juin 1988

Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire.

Sylvie COUDERC
Gérante.

- 4 -

SALLE DE MUSIQUE A L'ORANGERIE
REMBOURSEMENT DE DEGATS

LE CONSEIL,

VU la détérioration du plafond de la Salle de Musique à l'Orangerie constatée courant 1985,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de remise en état,

VU l'accord intervenu le 14 Octobre 1987 entre la Commune et l'Entreprise SACHET-BRULET, qui a procédé à la réfection du plafond de la Salle de Musique,

APRES DELIBERATION,

ACCEPTE de la Société SACHET-BRULET, la somme de 18 000 Francs H.T.
(DIX HUIT MILLE FRANCS) pour les travaux à réaliser.

DIT que cette somme sera inscrite au Budget Supplémentaire 1988 -
CHAPITRE 932-29 - Article 7339 - Autres Bâtiments Communaux -
Remboursements divers.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.


Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire.

RESILIATION DE LA LOCATION DE L'IMMEUBLE
À USAGE DE CASERNE - Rue de la République -

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'au 1er Septembre 1988, la Gendarmerie n'aura plus l'utilisation des locaux précités du fait du regroupement des personnels de la Brigade Motorisée à ETAMPES.

Il propose un débat d'idées au sein du Conseil sur la destination future de ces locaux, en précisant que le Bureau Municipal a émis un avis favorable aux suggestions suivantes :

- au rez-de-chaussée : l'Union Départementale des Anciens Combattants, sur leur demande.
- au 1er étage : deux appartements qui pourraient être attribués à un pompier menneçois où à un agent communal.
- la cour de la caserne, à usage de garage municipal pour le parc des voitures communales.

Monsieur le Maire engage la discussion et invite les Conseillers à se prononcer.

Mr. JUAN se félicite que l'Union Départementale des Anciens Combattants ait son siège à MENNECY.

Mr. BROZ propose qu'une offre de location puisse être offerte à des entreprises locales, un gain important pour la Commune en résulterait.

Mr. GUILLAUMET se rallie à l'avis de Mr. JUAN.

Mme POITVIN est favorable également à l'accueil de l'U.N.C à MENNECY, mais s'interroge sur l'état des locaux, car louer à une entreprise suppose des lieux en parfait état.

Dr. LEON : Il est toujours facile de négocier avec une entreprise.

Mr. le Maire précise qu'une étude par les Services Techniques de la Commune sera élaborée et guidera, selon l'importance des travaux, notre réflexion finale.

Deux cas de figure seront possibles :

- la Commune fixe un loyer et le locataire éventuel réalise les travaux,
- la Commune entreprend les travaux et fixe le loyer en conséquence.

Affaire à suivre . . .

... / ...

RESILIATION DE LA LOCATION DE L'IMMEUBLE
A USAGE DE CASERNE - RUE DE LA REPUBLIQUE -

al
oués

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1er Décembre 1972 portant prise de possession de l'immeuble sis Rue de la République, par la Gendarmerie,

VU les délibérations en date du 8 Juillet 1981 et 13 Janvier 1984, renouvelant le bail de location de l'immeuble à usage de caserne,

CONSIDERANT que la Gendarmerie n'aura plus l'utilisation des locaux précités par suite du regroupement des personnels de la Brigade Motorisée à ETAMPES,

VU la lettre en date du 28 Mai 1988 du Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'ESSONNE, demandant la résiliation du bail de location au 31 Août 1988,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE, à compter du 31 Septembre 1988, la résiliation de la location de l'immeuble à usage de caserne, rue de la République.

ADOpte A L'UNANIMITE.


Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire.

CONVENTION VILLE DE MENNECY / CLUB DE TENNIS -

Le Docteur LEON fait remarquer que chaque Conseiller a reçu, annexée à l'ordre du Jour du Conseil, la dernière convention et les modifications adoptées par le Bureau Municipal, la Commission des Finances et la Commission des Sports.

INTERVENTION de Monsieur BROZ.

(1)

Convention du club de tennis avec la Municipalité

Après que le docteur Dénou m'ait demandé si le club de tennis avait des remarques à formuler sur la convention proposée par le conseil municipal, je réponds :

Je fais remarquer au conseil municipal que le texte que vous proposez au club de tennis diffère du sien sur 2 points :

(1) de loyer : Vous n'avez pas retenu le paragraphe du Club qui précisait que le loyer devait être gratuit. D'autre part, vous avez écrit au Club, référément que la réglementation sur ce sujet étant la même pour tous les clubs sportifs, un tel paragraphe n'a pas lieu d'être.

Il est à faire remarquer qu'à ma connaissance, seul le TC 19 a une convention avec la Municipalité et que de nombreuses réglementations communes aux différents clubs sportifs sont cependant incluses dans la dite convention.

(2) de durée de la Convention : Le club a fait demandé 15 ans, vous proposez 5 ans.

— Je ferais observer que le plus fort des clubs, qui ont un contexte immobilier semblable au nôtre, se voient accorder par leur Municipalité un minimum de 15 années de jouissance, par convention.

D'ailleurs le FFT et les ligues recommandent cette durée minimum et, ce qui est important, n'accordent des subventions qu'aux clubs qui bénéficient d'une durée de 15 ans.

Dans l'alternative que vous nous proposez, le club va perdre les 15.000 F qu'il doit recevoir de la FFT pour "l'opération 5.000 courts" qu'il a réalisée.

— Il y a, en effet, le club a emprunté 1.100.000 F sur 12 ans. Il doit emprunter cette année pour la réfection de l'éclairage des courts et il aura encore à le faire dans l'avenir.

Convention du club de tennis avec la Municipalité (suite)

(2)

. Si vous maintenez votre position, cela voudra dire que vous ne reconnaisez pas au club la jouissance du patrimoine qu'il constitue ou reconstruit, pendant la durée des emprunts qu'il a contractés pour effectuer ces opérations et, ce, sachant que vous donnez ipso facto propriété, (article 5),

— Des membres du club sont contraints à financer la réfection des courts (programme sur 10 ans - rezolving) si ils veulent maintenir des conditions normales de jeu. Ces défenses, ajoutées à ce qu'ils paient pour les constructions nouvelles portent leur participation à près de 300.000 F par an.

Si vous maintenez votre position, cela voudra dire qu'ils ne seront pas assurés de la jouissance du patrimoine qui ils créent ou qu'ils reconstruisent pendant une durée raisonnable et ce en connaissance d'au moins

— Il est à noter que la convention (article 9) permet les modifications et les amendements.

En fonction de ce qui précède, ma question est : pourquoi le conseil municipal n'accède pas aux deux demandes du club de tennis ?

Après les réponses qui me sont faites et le maintien des positions initiales sur la durée de la convention, je demande la parole :

" Je vais maintenant vous lire le texte d'une autre convention que vous venez justement d'accepter en début de séance : (convention contre laquelle je n'ai pas prononcé). La ville de Meudon accepte que cette mise à disposition soit consentie pour une durée de dix ans (que vous venez de porter à 15 ans) renouvelable par tacite reconduction et sous modification des autres conditions pour l'occupation du terrain à usage du "PRACTICE de GOLF"

Convention du club de tennis avec la Municipalité (suite)

(3)

- Redevance (c. a. d.: loyer)

la mise à disposition par la ville de Memmey à la SARL Practice de GOLF aura lieu moyennant le versement à la ville de Memmey de il est fait renvoi à la SARL des cinq premières redevances

- Si le temps d'utilisation par les enfants des écoles dépasse la durée ci-dessus indiquée, la SARL Practice de Golf s'oblige à facturer (à la Municipalité) l'excédent d'utilisation à 50% des prix pratiqués pour les mêmes beginns.

Tout ceci veut dire que vous accordez à une société privée des conditions que vous refusez à une association sportive partie intégrante et importante de la population de la ville. Cette association, gérée par des bénévoles, est confrontée à des réalités économiques aussi contraintes et vitales que celle d'une société privée puisqu'elle doit impérativement dégager des excédents pour maintenir et développer ses installations.

De plus, il est à noter que le tennis en général subit une désaffection qui entraîne une diminution d'adhérents. Une raison importante est la "Montée du golf". En fait, vous accordez à un concurrent direct des conditions que vous refusez ou n'offrez pas au club sportif le plus populaire de la ville, qui anime et joue une école de Tennis de 350 enfants.

Je ne comprends pas votre obstination à nous refuser une durée de 15 ans. L'action menée par le Club de Tennis devrait, au contraire, promouvoir la confiance et l'harmonie. Je n'ai pas le pouvoir de signer la convention sans l'accord du Bureau, voire de l'assemblée générale. Votre attitude rendra très difficile un accord et risque de donner une invitation à une gestion semblable à celle des autres clubs qui font suffrager à la Municipalité le coût de leurs installations, leurs maintiens, leur déficit

Monsieur le Maire retrace la genèse du Club de Tennis depuis 1953, année de sa création, et précise que la Municipalité n'a pas attendu ce jour pour développer cette discipline sportive sur la Commune, favoriser et participer à la réalisation des équipements et installations :

- Obtention de subvention à la Commune pour les terrains de tennis par le Conseil Régional et le Département,
- Installation en 1953 de deux tennis en terre battue (Le Club a autofinancé les travaux de 1953 à 1960),
- Mise à disposition du gymnase au tennis et, ce, gratuitement,
- Dans le cadre de la ZAC, les terrains de tennis sont devenus municipaux. (Subvention Etat et financement Commune),
- Accords Commune / Tennis pour utilisation des courts,
- Garantie Communale pour les emprunts contractés par le Tennis et différences d'amortissement,
- Personnel communal à disposition du Tennis.

Monsieur le Maire estime, conformément à l'avis des commissions (sports, finances), qu'il serait préférable de voir les choses autrement, car toutes ces opérations ont été conduites par la Municipalité, guidée par la seule exigence de développer sur MENNECY une dynamique sportive et un équilibre entre toutes les Associations Sportives de la Commune.

De ce fait, la ligue et la Fédération ne sont pas fondées à formuler une exigence de ce genre.

Il est peu probable dans l'avenir, que le Conseil Municipal revienne sur les accords énoncés entre les deux parties dans cette convention - à moins d'incidents graves compromettant l'intérêt communal -. Donc, la convention sera reconduite systématiquement tous les deux ans. Du reste, depuis 1953, le tennis a fort heureusement fonctionné et s'est développé sans contraintes dans un esprit, qui finalement, est celui de cette convention.

Mr. BROZ Je pense qu'il est indispensable, sans focaliser sur la Fédération, d'avoir un acte-type de référence.

Point 1 de l'Ordre du Jour du Conseil Municipal de ce soir, relatif à la convention de la SCI VERVILLE-VILLEROY et sa durée fixée à 15 ans.

Mr. le Maire : Dans le cas SCI de la Société Practice de golf, il s'agit de favoriser, comme nous l'avons fait jusqu'ici (zone d'entreprises artisanales), le développement des entreprises, ce qui du reste est le souci constant de la commune. On ne peut comparer le club de Tennis et une association à but non lucratif.

Mr. BAFFREY Quel est l'intérêt de la Commune, de ne pas fixer à 15 ans la durée de la convention du Tennis ?

Y a-t-il un intérêt particulier du Conseil Municipal, dans l'accord SCI VERVILLE-VILLEROY, de fixer la convention à 15 ans ?

- 8 bis -

Mr. BAFFREY ajoute qu'il a entendu certaines rumeurs qui pourraient discréditer le Maire.

Mr. le Maire met en garde Mr BAFFREY contre des propos qui pourraient être diffamatoires et lui demande de prouver la véracité de ses allégations.

Mr. BAFFREY indique qu'il a seulement posé une question.

Mr. le Maire, avant de poursuivre le débat, précise que dans tout ce qu'il a entrepris à MENNECY, les intérêts de la Commune ont toujours prévalu, ce qui du reste a été confirmé par l'approbation souvent unanime du Conseil Municipal.

Mr. GUILLAUMET Le Conseil Municipal fait beaucoup d'efforts pour le Tennis qui doit se montrer conciliant.

Dr. LEON Il convient de remédier à l'omission constatée page 5. Il faut lire : v) Les locaux sont à la disposition du Club de Tennis à titre gratuit.

Mr. le Maire souligne le fait qu'un club association loi 1901 de 1200 membres pourrait être opposé aux objectifs sportifs de la Municipalité dès qu'il bénéficierait du site et de la collaboration d'employés communaux et créer une situation invivable et difficile à gérer pendant 15 ans. Alors que par tacite reconduction tous les deux ans, il est plus aisément "d'apaiser" les conflits.

Dr. LEON propose un amendement à 6 ans aligné sur le mandat Municipal.

Mr. le Maire suggère la durée à 9 ans à l'instar des baux commerciaux et invite le Conseil à se prononcer sur les termes de la convention qui sont les suivants :

" La durée de la convention sera de 9 ans années à compter de 1986 (date garantie d'emprunt) renouvelable par tacite reconduction tous les 3 ans, sauf dénonciation par lettre recommandée 3 mois avant expiration de la période de 3 ans.

CONTRE : MMes CHABROU - ARTIERI - BLIN - LARZILLIERE
MMrs JUAN - GAUTHIER - GUILLAUMET - BOULEY -
POISSON - Mme DUFAYET -

POUR : MMrs Jean-Jacques ROBERT - MONIER - LEBORGNE -
DALLEMAGNE - MANGE - VIOLETTE - BROZ -
BACA - TELLIER - ROCHE -

ABSTENTIONS : Dr. LEON - Mme GISSELBRECHT -
MMrs ROULEJON - DICK - Mme POITVIN -

ABSTENTIONS : Dr. LEON - Mme GISSELBRECHT -
MMrs ROULEJON - DICK - Mme POITVIN -

Sur l'amendement, Monsieur le Maire propose un vote à bulletin secret :

OUI à l'amendement : 10

NON à l'amendement : 15

NUL : 1

Amendement rejeté.

... / ...

- 10 -

Est soumis au vote, l'ensemble du texte proposé dans le rapport avec la modification page 5 - Alinéa v)
Les Locaux sont à la disposition du Club de Tennis à titre gratuit.

OUI à la convention : 18
NON à la convention : 2
NULS : 6

ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX

Monsieur le Maire conclut en souhaitant que cette convention soit porteuse pour l'avenir.

Il précise que la Municipalité participera aux travaux d'éclairage des tennis; à raison de 50 000 Francs en 1988/89.

Mr. TELLIER tient à préciser que les discussions sur la convention du tennis au Conseil Municipal ont été plus longues que celles inhérentes au budget communal

Un Membre du Club de Tennis remercie la Municipalité de la confiance accordée à ceux qui gèrent le tennis et de les assurer de son soutien.

.../...

CONVENTION VILLE DE MENNECY/ CLUB DE TENNIS

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Février 1975, fixant les droits et obligations de la Commune de MENNECY et du Club de Tennis,

VU les avenants à la convention n° 1 et 2, respectivement en date du 3 Avril 1976 et du 17 Novembre 1977,

CONSIDERANT qu'il convient de revoir les termes de la convention précitée, entre la Municipalité et le Club de Tennis de MENNECY, de manière à dégager et à déterminer les principes des rapports entre les deux parties et à fixer ainsi les responsabilités de chacun des partenaires,

VU les avis favorables de la Commission des Sports et de la Commission des Finances,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Club de Tennis et la Commune de MENNECY,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et à faire recouvrer le montant des consommations d'électricité.

DIT que le crédit des recettes est inscrit au BUDGET PRIMITIF 1988 - CHAPITRE 945-12 - Article 700.

ADOPTÉ A LA MAJORITE DES VOIX


Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire.

9ème et DERNIERE CONVENTION REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE

LE CLUB DE TENNIS ET LA MUNICIPALITE DE MENNECY

ENTRE,

Monsieur Jean-Jacques ROBERT, Maire de MENNECY, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

D'UNE PART,

ET,

Monsieur le Président du Club de Tennis du Club Sportif de Mennecy, agissant en cette qualité, en vertu d'un mandat du Bureau en date du

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

PREAMBULE

Les précédents accords et conventions régissant les rapports entre le Club de Tennis et la Municipalité de MENNECY, traitant à la fois des statuts, du règlement intérieur, de l'entretien des installations et du financement de certaines d'entre-elles. Une réflexion sur le contexte actuel nous a permis de dégager et de déterminer les principes de nos rapports et ainsi de fixer les responsabilités de chacun des partenaires. C'est l'objet de cette nouvelle convention.

ARTICLE 2 :

STATUTS DU CLUB DE TENNIS

Ce sont les statuts qui fixent le cadre juridique et le fonctionnement institutionnel du Club de Tennis. Ces statuts sont joints en annexe à la présente convention. Il est toutefois nécessaire de rappeler dans ce document la position et le but du Club de Tennis.

"Le Club de Tennis a pour but de permettre la pratique du tennis à tous les habitants de la Commune et de l'extérieur selon les modalités du règlement intérieur. Sa gestion est autonome."

.../...

ARTICLE 3 :

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB DE TENNIS

Pour fixer les règles de son fonctionnement, pour assurer une activité tennistique de qualité dans le respect des principes de la Fédération Française de Tennis à laquelle il est affilié, le Club de Tennis a établi un règlement intérieur. L'évolution oblige à des modifications des mises au point de nouvelles règles.

Ces documents sont joints en annexe à la présente convention et seront transmis à la Municipalité au fur et à mesure de leur édition.

La Municipalité sera ainsi tenue informée du fonctionnement du Club de Tennis.

L'activité de tennis se déroulant sur une emprise communale avec des installations et dans des bâtiments communaux, la Municipalité met des gardiens au service du Club de Tennis. Certains points du règlement intérieur doivent tenir compte de cette situation particulière et être définis d'un commun accord (heures d'ouverture et de fermeture par exemple).

ARTICLE 4 :

POLITIQUE SPORTIVE DE LA MUNICIPALITE

La Municipalité de MENNECY a toujours développé une politique sportive qui l'a amenée à promouvoir et à aider les associations sportives. Le Club de Tennis bénéficie de cette orientation au même titre que les autres sports. Ceci se traduit positivement par des aides permanentes ou spécifiques qui donnent lieu à des accords et des engagements particuliers détaillés à l'Article n° 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 :

PATRIMOINE MUNICIPAL

L'activité tennis s'exerce dans le Parc de Villeroy. Les installations comprennent à l'heure actuelle 14 courts dont 11 extérieurs et 3 couverts, un mur d'entraînement, un chalet, des chemins et des espaces verts situés dans un périmètre dont l'aménagement et les limites sont donnés sur le plan joint en annexe. Parmi ces installations, le Club de Tennis a financé 5 courts extérieurs et 3 courts couverts avec la caution de la Municipalité.

La Municipalité devenant propriétaire de toutes les constructions et installations, le Club participe directement au maintien ou à l'accroissement des biens immeubles communaux.

ARTICLE 6 :

ACCORDS ET ENGAGEMENTS CLUB DE TENNIS - MUNICIPALITE

Dans le principe il est retenu que la répartition des responsabilités est basée sur la position d'un Club de Tennis utilisateur d'un ensemble de biens immeubles mis à sa disposition par la Municipalité.

- 3 -

Ce cadre détermine les obligations de chaque partie de la façon suivante :

POUR LE CLUB :

- a) La fourniture, l'entretien et le remplacement des petits équipements indispensables à la pratique du tennis et au fonctionnement du Club.
- b) L'entretien, les petites réparations, le nettoyage des locaux, des courts et des installations mis à sa disposition.
- c) Le nettoyage des courts couverts et leurs communs, des courts extérieurs et du club-house.
- d) Le traitement des surfaces : peinture, marquage, petites réparations des dalles et des revêtements.
- e) Entretien des murs, des installations, des bâches, des portes et accès des courts ; entretien et remplacement des grillages des courts de tennis à l'exception des grillages de clôture.
- f) Entretien du chalet : peinture intérieure, décoration, aménagement portes et fenêtres, chauffage, éclairage, hygiène, sécurité.
- g) Entretien périodique des installations mécanique et électriques mises à la disposition du Club.
- h) Le suivi permanent pour le compte de la Municipalité, de l'état des bâtiments et installations afin de solliciter l'intervention des services communaux en cas de nécessité.
- i) Notifier chaque année à la Municipalité l'état des biens immobiliers et les travaux qu'il convient de budgéter et d'entreprendre.
- j) L'obligation de négocier avec la Municipalité préalablement, tout engagement d'investissement afin de mettre au point la procédure, la prise en charge des coûts, accompagnés, annuités d'emprunt, intérêts, bonifications, cautions.
- k) L'obligation de ne pas augmenter la consommation électrique au-delà des capacités nominales accordées au Club de Tennis au niveau du transformateur et autorisée par ses réseaux actuels sans avoir obtenu au préalable l'accord de la Municipalité.
- l) La souscription des assurances couvrant sa responsabilité vis-à-vis des joueurs et des tiers et celle liée à sa qualité d'utilisateur : incendie et dégâts des eaux.
- m) L'engagement de ne pas apporter de modification à la destination des bâtiments et installations sans l'accord de la Municipalité.
- n) Le Club de Tennis remboursera la Municipalité de 50 % du montant de sa consommation d'électricité au tarif E.D.F. du Parc des Sports de Villeroy.

.../...

- d) Le Club de Tennis mettra à la disposition de la Municipalité dix invitations pour le Service des Relations Publiques du Conseil Municipal.

POUR LA MUNICIPALITE :

- a) Les réfections ou les remplacements permettant au gros oeuvre de conserver son caractère et sa destination initiale. Ces opérations concernent :
- les bâtiments : courts couverts, châlet,
 - les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, les réseaux de réception des drainages des courts extérieurs,
 - les amenées d'eau et d'électricité, les installations d'éclairage des courts,
 - les chemins (accès au Club de Tennis), les espaces verts tous ouverts au public.
- b) L'entretien des chemins et espaces verts.
- c) Le paiement de toutes les contributions et taxes établies ou à établir frappant le sol et les constructions.
- d) La souscription des assurances liées à sa qualité de propriétaire.
- e) De procéder deux fois par an, au printemps et à l'automne, au démoussage des courts extérieurs (le Club de Tennis fournit à ses frais les produits démoussants).
- f) D'assurer l'élagage des arbres entamant et surplombant les courts.
- g) De fournir au Club de Tennis l'eau nécessaire aux sanitaires et au nettoyage.
- h) De fournir au Club de Tennis le courant électrique nécessaire au fonctionnement des systèmes d'éclairage des courts et des installations.
- i) Un compteur propre au Club de Tennis permet de vérifier sa consommation exacte. Le Club de Tennis rembourse à la Municipalité 50 % du montant de sa consommation d'électricité au tarif E.D.F. Le plan des lignes électriques alimentant les installations pourra être consulté au Service des Sports.
- j) Le remplacement et la mise en place des installations mécaniques et électriques, des lampes d'éclairage des courts extérieurs et intérieurs ainsi que des chemins.
- k) Le droit au Club de Tennis de tirer et d'exploiter à ses frais une ou plusieurs lignes téléphoniques dans la limite autorisée par les P.T.T.
- l) Le droit au Club de Tennis d'effectuer pendant les tournois, ses fêtes ou ses manifestations, des opérations d'affichage publicitaire.

.../...

taires sur les grillages, ou des opérations de promotion de marques commerciales dans les locaux qu'il utilise, dans le respect de l'environnement et de l'esthétique.

- m) L'utilisation par le Club de Tennis des gymnases de la commune. L'attribution des heures d'utilisation se fera dans le cadre de l'établissement du planning mis au point annuellement avec le Service des Sports.
- n) L'utilisation par le Club de Tennis des douches de la piscine afin de permettre aux équipes visiteuses de se doucher après leur match. Cette utilisation fera l'objet d'une demande préalable au Service des Sports.
- o) De donner au Club de Tennis les cautions dont il aurait besoin pour emprunter.
- p) De lui obtenir toutes les subventions et bonifications d'intérêts qui pourraient être accordées pour des opérations de construction de court ou d'installation nécessaire à la pratique du tennis, ainsi que pour le développement et la promotion du tennis.
- q) Faire transiter les investissements du Club de Tennis en équipements ou en constructions, par le budget ou les marchés de la Municipalité, afin de faire bénéficier le Club de Tennis des avantages qui s'y rattachent puisque ces investissements constituent le patrimoine de la commune.
- r) De prendre en charge pour le compte du Club de Tennis toutes les procédures administratives et de paiement des salaires et des charges des moniteurs et éducateurs recrutés et dirigés par le Club qui les rembourse intégralement à la Municipalité.
- s) Les salaires et charges des gardiens mis en fonction au Club de Tennis sont imputés au budget municipal. Le Service des Sports dont ils dépendent et le Club de Tennis fixent leur mission qui est détaillée dans l'Article 7.
- t) L'utilisation par le Club de Tennis des salles de réunion, salles des fêtes mises à disposition des associations de la Commune. Cette utilisation se fera en se conformant aux règles de réservations et d'utilisations prévues à cet effet.
- u) Le droit au Club de Tennis d'utiliser le portail d'entrée aménagé dans le mur de la RN 191 en bout du chemin de desserte du Parc et tout particulièrement du club-house et des courts de tennis. L'utilisation de cette entrée sera limitée aux livraisons de boissons, à la pénétration des camions et engins nécessaires aux constructions, réfections, réparations, entretien des bâtiments et installations du Club de Tennis. L'utilisation se fera sous le contrôle du Service des Sports.
- v) Les locaux sont à la disposition du Club de Tennis à titre gratuit.

ARTICLE 7 :

SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE :

Des gardiens sont mis au service du Club de Tennis par

.../...

la Municipalité, dont ils dépendent contractuellement. Le contrôle des horaires d'emploi est effectué par le Service des Sports.

Le Service des Sports et le Club de Tennis fixent leur mission qui consiste à :

- 1/ Assurer la surveillance et le gardiennage.
- 2/ Faire respecter les directives municipales (interdiction accès aux chiens et vélos).
- 3/ Nettoyer les courts de tennis (ramassage des feuilles et des pouvelles).
- 4/ Nettoyer le club-house.
- 5/ Procéder à la distribution des courts selon le règlement.
- 6/ Faire respecter les temps de jeux, la tenue et la discipline prévus par le règlement.
- 7/ Effectuer un certain nombre de tâches administratives qui leur sont confiées dans le cadre des inscriptions en général et particulièrement pour l'école de tennis, les cours dispensés par les moniteurs et pour les manifestations qui sont organisées par le Bureau au cours de l'année.
- 8/ Ils ne peuvent cependant manipuler aucun fonds.
- 9/ Utilisation de la clé du portail de service.

Un gardien supplémentaire est mis en service au Club de Tennis en période d'été : du 1er juin au 30 septembre, de 19 h à 23 h.

ARTICLE 8

Convention en cours entre la Mairie et le Club de Tennis.

La construction des deux courts couverts en 1986-87 a fait l'objet d'une convention entre le Club de Tennis et la Mairie. Les travaux n'étant pas terminés et le paiement courant sur 12 ans elle est jointe à la présente.

ARTICLE 9

Cette convention pourra être modifiée ou recevoir des avenants en accord des deux parties.

.../...

- 7 -

ARTICLE 10

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de deux années entières et consécutives, lesquelles commencent à courir à compter du 30.JUIN.1988

ARTICLE 11

FIN DE CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

a) En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale, resteront ou deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune qui s'engage à conserver à l'équipement son caractère propre d'équipements de tennis.

b) La présente convention pourra être reconduite à l'expiration de son terme par un avenant librement négocié entre les parties concernées.

ARTTCLE 12

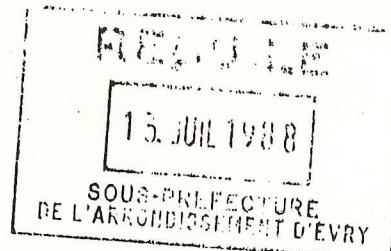
En cas de litige, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de VERSAILLES sera seul compétent pour arbitrer tous les différends que pourrait soulever la présente convention.

Le Maire de MENNECY,

Le Président du T. C. MENNECY,



[Signature]
Jean-Jacques ROBERT,
Sénateur-Maire.



OBJET : décrets du 6 mai 1988. Cadres d'emploi Intégration de la filière technique.

Conformément aux décrets N° 88-547 à N° 88-555 du 6 mai 1988 :

Permettre l'intégration des agents de la filière technique, il convient d'adapter le tableau des effectifs du personnel permanent de la Collectivité, en transformant les emplois existants pour tenir compte des nouveaux cadres et grades de la filière technique.

Les Membres du Conseil après avoir pris connaissance de ces dispositions réglementaires, examiné le tableau des effectifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDENT de modifier le tableau des effectifs conformément aux décrets du 6 mai 1988 portant statuts particuliers du cadre des emplois de la filière technique dans les conditions ci-dessous:

ANCIENS GRADES	NOUVEAUX GRADES
15 Postes Aides Ouvrier Professionnel	15 Postes Aides Agent Technique
7 Postes Ouvrier professionnel 1er Cat.	7 Postes Agent Technique
1 Poste Ouvrier Professionnel 2ème Cat.	1 Poste Agent Technique Qualifié
2 Postes Conducteur Poids Lourd	1 Poste Conducteur Spécialisé 1er Niveau
4 Postes Conducteur Transport en Commun	5 Postes Conducteur Spécialisé 2d Niveau
2 Postes Contremaitre	2 Postes Agent de Maîtrise
1 Poste Surveillant de TX Principal	3 Postes Agent de Maîtrise Qualifié
2 Postes Contremaitre Principal	

ADOpte A L'UNANIMITE.


Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire.

PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION BAFA

LE CONSEIL,

VU la décision du Conseil Municipal en date du 25 Juin 1987, adoptant le principe d'une éventuelle prise en charge par la Commune de la formation BAFA pour les animateurs du centre aéré et, ce, à partir de 1988,

CONSIDERANT la proposition de la Commission du Personnel en date du 17 Juin 1988, à savoir, la prise en charge de deux formations BAFA par an, liant conditionnellement les deux bénéficiaires à un service effectif au centre aéré de la Ville de MENNECY (saisons d'été - vacances intermédiaires - les mercredis),

CONSIDERANT le coût de cette formation qui se déroule en deux sessions obligatoires (formation de base et perfectionnement à 2 800 Francs (X 2)

APRES DELIBERATION,

DECIDE la prise en charge de deux formations BAFA par an pour les jeunes animateurs, avec obligation d'effectuer durant toutes les vacances scolaires et les mercredis, des vacations au centre aéré de la Commune.

DIT que les crédits inhérents à cette formation, seront inscrits au BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1988 - CHAPITRE 944-9 - Article 6409.

ADOpte A L'UNANIMITE.


Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire.

Objet. : Salaires des Moniteurs du CENTRE AERE.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 1987 fixant pour 1988, le montant des rémunérations des animateurs du CENTRE AERE.

Considérant qu'il y a lieu pour 1988 de revaloriser ces salaires.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE que les salaires des Animateurs du Centre Aéré subiront, pour les années à venir, le même taux d'augmentation que le SMIC.

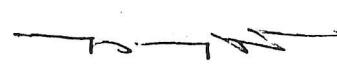
DIT, que la valeur brut juillet 1988 :

Moniteurs Diplomés = 4 937,92 Frs
Moniteurs Stagiaires = 4 705,67 Frs servira de base de calcul.

DIT, que les animateurs exerçant depuis plus de trois ans au CENTRE AERE de MENNECY bénéficieront d'une majoration de salaire de 5 %.

DIT, que ces dépenses sont inscrites au Budget Primitif 1988 = Chapitre 344 - 3 - articles 611 et 618.

ADOpte A L'UNANIMITE.


Jean-Jacques ROBERT.
Sénateur-Maire de MENNECY

- 15 -

PRIME DE RESPONSABILITE
EMPLOI DE DIRECTION

LE CONSEIL,

VU la loi 84-53 (Article 98) du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 87-1101 du 30 Décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des Communes et des Etablissements Publics Locaux assimilés,

VU le décret 88-631 du 6 Mai 1988 fixant les modalités d'attribution et le taux maximum de la prime de responsabilité concernant les titulaires d'emplois de direction,

VU l'avis favorable de la Commission du Personnel en date du 17 Juin 1988,

APRES DELIBERATION,

DECIDE, à compter du 10 Mai 1988, l'octroi de la prime de responsabilité au titulaire de l'emploi de Direction.

FIXE à 15 % du montant du traitement soumis à retenues pour pension du bénéficiaire, cette prime de responsabilité, payable mensuellement.

DIT que les crédits sont inscrits au BUDGET PRIMITIF 1988 - CHAPITRE 931 - Article 610.

ADOpte A L'UNANIMITE.


Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire.

CREATION D'UN POSTE DE DIRECTRICE DE CRECHE
INFIRMIERE-PUERICULTRICE

Modification de la délibération en date du 28 Avril 1988

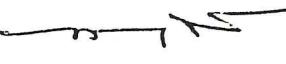
LE CONSEIL,

VU la délibération en date du 28 Avril 1988, relative à la création du poste de Directrice de Crèche (Infirmière-Puéricultrice),

APRES DELIBERATION,

CONFIRME la décision de l'Assemblée délibérante de créer un poste de Directrice de Crèche (Infirmière-Puéricultrice) à temps complet, à compter du 1er Mai 1988.

ADOpte A L'UNANIMITE.


Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire.

- 17 -

PATTE D'OIE

Exploitation de peupliers

LE CONSEIL,

VU la convention approuvée par le Conseil Municipal en date du 23 Octobre 1987 avec la Société l'IMMOBILIÈRE, envisageant un protocole d'accord réciproque permettant la réalisation d'aménagement et de sauvegarde du Site,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mai 1988, confiant à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la direction des travaux de déboisement forestier et de curage, ainsi que des opérations d'environnement dans le marais de la Patte d'Oie et la part communale de la Propriété des Anglais,

VU la proposition de la S.A.R.L. FORESTRY à RAMBOUILLET, en date du 12 Avril 1988, de réaliser la coupe d'une cinquantaine de peupliers situés aux abords de la rivière ESSONNE, pour la somme de 2 500 Francs

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 23 Juin 1988,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le cahier des charges relatif à la vente et l'exploitation des bois,

DIT que la recette de 2 500 Francs (2 500 Francs) sera inscrite au BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1988 - CHAPITRE 965-1 - Article 711 - Produit des Forêts.


Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire

DEPARTEMENT de l'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'AGRICULTURE
et de la FORET

SERVICE HYDRAULIQUE et FORESTIER

COMMUNE de MENNECY

CAHIER des CHARGES CONCERNANT
l'EXPLOITATION de PEUPLIERS
au LIEU-DIT "LA PATTE D'OIE"

Juin 1988

CHAPITRE PREMIER
GENERALITES

I.- DEFINITION ET OBLIGATIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Le présent cahier des charges a pour objet l'exploitation de peupliers à réaliser dans l'espace sylvestre du fond de vallée, propriété communale sise sur la commune de MENNECY.

Ces travaux consisteront en l'exploitation à blanc-étoc d'une cinquantaine de peupliers situés aux abords de la rivière "ESSONNE", sur partie de la parcelle cadastrée section A n° 1768, lieux-dits "La Patte d'Oie" et "Les Bas Prés".

La peupleraie devant être exploitée est constituée de sujets d'âge mûr (environ 30 - 40 ans) et couvre une superficie voisine de 3.500 m².

ARTICLE 2.- La coupe envisagée entre en catégorie 2 de l'arrêté préfectoral (n° 81-1849) du 8 Avril 1981 portant autorisation de coupe par catégories. Dans ces conditions, elle est dispensée de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3.- Le Maître d'Oeuvre accrédité par la Commune de MENNECY est la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et notamment son Service Hydraulique et Forestier.

CHAPITRE DEUX
VENTE et EXPLOITATION des BOIS

I.- CARACTERISTIQUE DE LA VENTE

ARTICLE 4.- Les bois sont vendus sur pied en bloc. La vente est faite sans garantie de contenance, de volume, de qualité, de vices apparents ou cachés.

.../...

Les volumes présumés (environ 60 m³) qui s'entendent sur écorce, le nombre et l'âge des arbres du lot sont communiqués à titre indicatif en vue de faciliter avant la vente l'estimation de la coupe par l'acheteur sur le terrain.

L'entreprise devra se libérer du montant de la vente avant toute exécution de travaux, par versement auprès du receveur municipal de la commune de MENNECY.

III.- EXPLOITATION ET ENLEVEMENT DES PRODUITS

ARTICLE 5.- L'entreprise titulaire des travaux devra procéder à l'abattage de tous les arbres expressément désignés par la D.D.A.F., lors de la réunion d'ouverture de chantier.

Les arbres abattus seront façonnés et débardés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le long du mur bordant la rue du Petit Mennecy au niveau de l'entrée principale. Les délais d'exécution des travaux sont fixés ci-après.

Les rémanents pourront être laissés sur place, après avoir été tronçonnés, ainsi que les têtes de peupliers à condition de les désarticuler.

Aucun produit commercialisable résultant de la coupe ne devra rester sur le parterre de coupe, ni sur l'ensemble de la propriété, à l'issue du délai global d'exécution des travaux.

Tout dépassement entraînera l'application de pénalités de retard, d'un montant égal à 2/10 du prix d'achat des bois par jour de retard.

ARTICLE 6.- L'entreprise titulaire des travaux ne pourra commencer l'abattage qu'après avoir reçu l'ordre de service. Celui-ci lui sera adressé par la D.D.A.F. de l'Essonne.

ARTICLE 7.- Le délai global d'exécution des travaux d'exploitation, à dater de la réception de l'ordre de service, sera de 15 jours calendaires.

.../...

III.- OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 8.- L'entreprise titulaire des travaux sera tenue comme responsable de tous les dommages et les délits résultant de l'abattage et de la vidange des bois.

Certains arbres seront abattus avec toutes les précautions nécessaires (cablage préalable, emploi du tire-fort ou autre moyen), afin d'éviter tout dégât sur les ouvrages d'art de la propriété ou celles des propriétés voisines, et sur les berges de la rivière "ESSONNE".

L'entreprise sera responsable des conséquences provoquées par l'abattage et le débardage des arbres. C'est ainsi que :

a)- Pelouses et chemins :

L'entreprise devra remettre en état les pelouses et chemins de toutes les ornières et autres détériorations issues de l'abattage ou du débardage.

Les voies publiques devront par ailleurs être tenues constamment libres, de manière à ce que les voitures puissent y circuler en tout temps.

b)- Ouvrages d'art :

L'entreprise devra réfectionner les murs, ponts, canalisations, locaux d'habitation, et autres détériorés par la chute d'un arbre abattu par elle-même et/ou lors du débardage des bois.

c)- Arbres du voisinage - haies ornementales (buis, ifs..)

Les arbres voisins (houppiers et troncs) devront être respectés strictement par l'abattage et le débardage des bois. Si malgré l'exécution des précautions prévues il advenait que certains arbres du voisinage soient renversés, brisés ou détériorés du fait de l'exploitation, l'entreprise devra remplacer par deux arbres de haute tige (14-16) chaque arbre qui aura subi des dégâts.

De la même façon, les haies d'ornement sises dans l'en- ceinte de la propriété devront être respectées.

.../...

d)- Aire de stockage des bois :

Les aires de stockage des bois seront désignées à l'entreprise titulaire des travaux par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne sur demande expresse de l'entreprise.

L'entreprise sera entièrement responsable de la sécurité des zones de stockage.

e)- Utilisation de matériel lourd :

L'utilisation de matériel lourd ne devra pas entraîner la détérioration des routes et chemins. L'entreprise devra remettre en état toute destruction ou altération provoquée par ce type de matériel.

f)- Sécurité :

La sécurité sur le chantier sera assurée par l'entreprise dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les conséquences de tout accident provenant de l'inobservation des règles de sécurité seront à la charge de l'entreprise.

g)- Berges de la rivière ESSONNE :

Toutes précautions devront être prises pour éviter de détériorer, lors des opérations d'abattage ou de débardage, les berges de la rivière.

L'entreprise devra ainsi remettre en état toute dégradation des berges, des clôtures, qui pourrait survenir de son fait.

IV.- MESURES DIVERSES

ARTICLE 9.- Afin d'éviter toute contestation lors du constat d'un sinistre, l'entreprise pourra exiger que soit dressé contradictoirement, en présence de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne et un représentant de la commune de MENNECY, un état des lieux avant travaux.

Si ce constat n'était pas demandé, l'entreprise devra s'en remettre ultérieurement à la bonne foi de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne.

.../...

ARTICLE 10.- Sur la demande de la commune de MENNECY, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne dressera procès-verbal de constatation des dégâts qui pourrait intervenir dans les huit jours suivant le sinistre. Ce procès-verbal sera adressé à la Commune de MENNECY ainsi qu'à l'entreprise titulaire des travaux qui devra, sous les six mois à compter de la réception, remettre en état et à ses débours les parties sinistrées.

Dans la mesure où l'entreprise ne réalise pas les travaux exigés en temps voulu, la commune de MENNECY fera procéder à ces travaux par une autre entreprise de son choix, à charge financière de l'entreprise initialement titulaire des travaux.

ARTICLE 11.- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne effectuera un recolement dès que les travaux d'abattage seront terminés.

ARTICLE 11.- Si, à l'expiration du délai d'exécution des travaux, l'entreprise n'a pas entièrement exécuté la totalité des prestations prévues, il lui sera notifié la liste des obligations qui restent à remplir, et il sera alors mis en demeure de procéder sans délai à l'achèvement des travaux.

A compter du jour de mise en demeure, l'entreprise titulaire sera redevable d'une astreinte quotidienne égale à 2/10 du prix d'achat des bois.

ARTICLE 12.- Avant le commencement de l'exploitation une réunion aura lieu en présence d'un représentant de la commune de MENNECY, d'un représentant de l'entreprise, et d'un représentant de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, afin de préciser les consignes.

ARTICLE 13.- Agent responsable de la coupe

Melle CASILE Antoinette, Technicien des Travaux Forestiers de l'Etat

Lu et approuvé,
Le Maître d'Ouvrage,

Lu et approuvé,
L'Entreprise,

[Signature]

PATTE D'OIE

DEMANDE DE SUBVENTION DU FONDS FORESTIER NATIONAL

LE CONSEIL,

VU la convention approuvée par le Conseil Municipal en date du 23 Octobre 1987 avec la Société l'IMMOBILIERE, envisageant un protocole d'accord réciproque permettant la réalisation d'aménagement et de sauvegarde du Site,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mai 1988, confiant à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la direction des travaux de déboisement forestier et de curage, ainsi que des opérations d'environnement dans le marais de la Patte d'Oie et la part communale de la Propriété des Anglais,

VU la proposition de la S.A.R.L. FORESTRY à RAMBOUILLET, en date du 12 Avril 1988, de réaliser la coupe d'une cinquantaine de peupliers situés aux abords de la rivière ESSONNE, pour la somme de 2 500 Francs

VU l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 23 Juin 1988,

APRES DELIBERATION,

SOLLICITE une subvention auprès du FONDS FORESTIER NATIONAL pour le reboisement du site.

DIT que la recette sera inscrite au BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1988 - CHAPITRE 903-92 - Article 1051/2.

ADOpte A L'UNANIMITE.


Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire.

- 19 -

Mr. le Maire indique que les travaux de curage sont en cours.

Mme POITVIN demande à Monsieur le Maire, quand se réunira la Commission Technique du Marais ?

Mr. JUAN insiste auprès de Monsieur le Maire pour une ouverture au public de la Patte d'Oie.

Mr. le Maire lui précise que la Région et le Département imposent à la Commune de l'ouvrir au public, clause de droit liée à la convention.

Mme POITVIN : Y a-t-il une différence entre le projet initial et final ?

Mr. le Maire : Aucune différence.

La modification qui intervient ce soir par la délibération qui nous est proposée sur l'aménagement d'ensemble de la Patte d'Oie, nous est demandée par l'Administration, conformément à l'application d'une disposition de la Loi d'Aménagement de 1985.

PROPRIETE HOEBANX

A la demande de la Sous-Préfecture, au titre du contrôle de légalité et afin d'éviter tout risque de contentieux ultérieur, la délibération proposée au Conseil apporte une légère modification dans son article 2, évoquant les travaux extérieurs au lotissement qui ne peuvent être considérés comme équipements propres au lotissement.

... / ...

Objet : P.A.E. Affaire HOEBANX

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 MARS 1988

M. le Maire expose au Conseil Municipal que :

La loi d'aménagement du 18 juillet 1985 offre la possibilité aux communes d'exiger dans certaines parties de leur territoire des participations pour la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de disposer d'une salle polyvalente, le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer un secteur d'aménagement et de participation pour la zone figurant au plan joint à la présente, et d'approuver le Plan d'Aménagement d'Ensemble consistant en la réalisation de l'opération de construction de 30 logements individuels sur le terrain de M. HOEBANX situé avenue Charles de Gaulle, rue de Milly et rue de la Fontaine. Surface du terrain : 11 502 m², surface hors œuvre nette construite : 4 713m².

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code des communes,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.332.9,

Vu le mode d'application du R.N.U. approuvé le 25 juin 1985,

Vu le plan d'occupation des sols arrêté le 25 juin 1987,

APRES avoir entendu le rapport du Maire,

Approuve, les conclusions de ce rapport,

DECIDE :

ARTICLE 1er : Il est institué un Programme d'Aménagement d'Ensemble sur les parties du territoire de la commune délimitées par un trait rouge sur le plan au 1/1 250° annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le programme des équipements propres au lotissement correspondant comprend :

- Aménagement de voirie - Rue de Milly - Aménagement du carrefour avec la voie d'accès à l'opération.
- Réalisation d'éclairage public rue de Milly de l'accès à l'opération jusqu'à la rue Charpentier.
- Réalisation de l'assainissement EU rue de la Fontaine entre l'opération et la rue du Rû, avec pour conséquence, compte tenu de la faible largeur de cette voie, la réfection totale en enrobés de la couche de surface de la rue de la Fontaine, entre l'opération et la rue du Rû.

.../...

ARTICLE 3 : Le programme des équipements publics rendus nécessaires par l'opération comprend :

La réalisation d'une salle polyvalente à concurrence d'un montant égal à 10 % de son coût.

ARTICLE 4 : Le coût total du programme des équipements publics est estimé à 9 000 000 F T.T.C.

ARTICLE 5 : La part de dépense de réalisation de ces équipements mis à la charge du constructeur est fixée à 10 % quelles que soient les catégories de construction et la S.H.O.N. effectivement réalisée.

ARTICLE 6 : Le programme des équipements publics sera achevé au plus tard le 31 décembre 1991.

ARTICLE 7 : Le versement de la participation sera exigé du bénéficiaire de l'autorisation de construire dans l'acte autorisant la construction. Ce délai sera décompté à partir du commencement effectif des travaux qui feront l'objet de l'autorisation des travaux.

ARTICLE 8 : Copie de la présente délibération sera jointe à tout certificat d'urbanisme qui sera délivré sur le terrain considéré.

ARTICLE 9 : Formalités de publicité : la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois ainsi que le plan annexé. Mention de la présente sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire.



OBJET : Lieu dit "LA PATTE D'OIE"

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

La Loi d'Aménagement du 18 Juillet 1985 offre la possibilité aux Communes d'exiger dans certaines parties de leur territoire des participations pour la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune :

1/ de disposer d'équipements hôteliers et de restauration en bordure de l'Essonne dans un site de qualité,

2/ de permettre la construction de ces équipements qui favorisera le réaménagement de la zone de la Patte d'Oie,

3/ de permettre la réalisation d'un lotissement d'habitation en continuité du bâti existant,

4/ de favoriser l'aménagement et l'ouverture au public dans le cadre de cette opération, d'espaces boisés bordant les étangs de l'Essonne,

5/ de compléter les équipements de Loisirs et d'accueil de la Commune.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer un secteur d'Aménagement et de Participation pour la zone figurant au plan joint à la présente, et d'approuver le Plan d'Aménagement d'ensemble

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.332-9,

VU le Mode d'Application du R.N.U approuvé le 25 Juin 1985,

VU le Plan d'Occupation des Sols arrêté le 25 Juin 1987,

APRES avoir entendu le rapport du Maire,

Approuve les conclusions de ce rapport,

DECIDE :

ARTICLE 1er : Il est institué un secteur d'aménagement et de participation sur les parties du territoire de la Commune délimitées par un trait rouge sur la plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal approuve le programme d'aménagement d'ensemble suivant :

- L'édification d'un complexe hotelier,
- La poursuite de l'activité de restauration dans les bâtiments existant le long du C.D 153,
- L'aménagement des abords de l'étang pour constituer une réserve de faune et de flore et un espace propice à la pêche,
- La réalisation d'un lotissement d'habitation et la réhabilitation des bâtiments existants sous forme d'habitat collectif de type résidentiel

ARTICLE 3 : Approuve le programme des Equipements Publics rendus nécessaires par l'opération à savoir :

- Le curage de l'étang de la Patte d'Oie,
- La réalisation d'une Salle Polyvalente, propre à recevoir des groupes et séminaires, à concurrence d'un montant égal à 15,80 % de son coût.

ARTICLE 4 : Le coût total du programme des équipements publics est estimé à 9 500 000 Frs T.T.C

ARTICLE 5 : La part de dépense de réalisation de ces Equipements mis à la charge du constructeur est fixé à 15,80 % quelles que soient les catégories de construction et la S.H.O.N effectivement réalisée.

ARTICLE 6 : Le programme des équipements publics sera achevé au plus tard le 31 Décembre 1995,

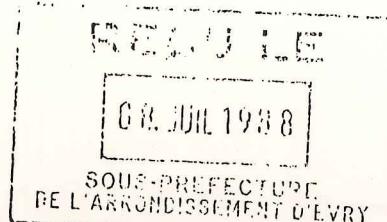
ARTICLE 7 : Le versement de la participation sera exigé du bénéficiaire de l'autorisation de construire dans l'acte autorisant la construction. Ce délai sera décompté à partir du commencement effectif des travaux qui feront l'objet de l'envoi immédiat en Mairie de la déclaration d'ouverture de chantier,

ARTICLE 8 : Copie de la présente Délibération sera jointe à tout certificat d'urbanisme qui sera délivré sur le terrain considéré.

ARTICLE 9 : Formalités de Publicité : La présente Délibération sera affichée en Mairie pendant un mois ainsi que le Plan annexé. Mention de la présente sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire.



D I V E R S

MENNECY INFO.DESIGNATION D'UN CO-DIRECTEUR

Donne acte à la délibération du comité de rédaction de l'association de MENNECY, de désigner comme co-directeur le Dr. LEON, conséquence de la loi sur l'immunité parlementaire qui fait qu'un Directeur de Publications (Monsieur Jean-Jacques ROBERT) doit être assisté d'un co-directeur.

REMERCIEMENTS A LA MUNICIPALITE du Directeur des Services Sportifs de la Course BORDEAUX-PARIS qui a apprécié, lors de son passage à MENNECY les 20, 21 et 22 Mai derniers, l'excellent concours des Services Municipaux et des Associations Locales dans son organisation..

LA PREVENTION ROUTIERE remercie vivement le Conseil Municipal pour la subvention 1988 allouée par la Commune.

TRANSPORTS CHEVANNES / MENNECY

l'Inspecteur d'Académie nous informe qu'aucun élève de CHEVANNES ne souhaite être scolarisé pour 1988/1989 au C.E.S. de MENNECY.

Par conséquent, l'aménagement du transport devient inutile.

INTERVENTION de Monsieur BROZ qui souhaite intervenir sur deux questions.

A - JUMELAGE DES ENTREPRISES -

... / ...

Jumelage des entreprises

Mon intervention a pour but de vous tenir au courant des actions menées et projetées par l'association du jumelage et la Commission de l'économie et de l'emploi, dans le cadre du mandat que vous leur avez accordé lors du Conseil Municipal du 17 décembre dernier.

Je vous rappelle le but de notre projet :

En utilisant le support du jumelage

- Faire se rencontrer et se connaître les fortunes économiques des villes avec lesquelles Mermey est jumelé.
- Insérer les jeunes auprès des entreprises à fin qu'ils jouent un rôle d'appui à la communication, lors des rencontres et des échanges.
- Au travers de ces opérations, créer des réseaux, des plateformes favorables à des réalisations économiques concrètes et préparer ainsi les entreprises au marché unique de 1992.

① Sous la présidence de J. T. Robert, 4 réunions des chefs d'entreprise ont eu lieu à la maison des loisirs. Le cercle des invités, au départ limité à Mermey, s'est rapidement élargi à Ormoy et Fontenay le vicomte. La participation s'est située entre 14 et 25 responsables d'entreprise auxquels se sont joints les jeunes intéressés par le sujet et des membres des commissions.

Etoit inscrit au programme :

- le 26/1 - la philosophie de notre projet - Notre but, nos orientations
- le 22/3 - le choix des actions à entreprendre
- le 3/5 - une conférence sur l'économie de la RFA (M. AURUSSEAU, 5^e génération)
- le 7/6 - présentation de l'exposition des produits et des activités des entreprises - Programme de la venue des chefs d'entreprises de Renningen.

jeudi 15 septembre 1989

juilletage des entreprises (suite)

(8)

- La prochaine réunion est fixée pour le 6 septembre et sera consacrée à la mise au point de l'exposition et de la venue de nos partenaires.

(2) Se sont également tenues 5 réunions des jeunes qui se sont tenues le samedi après midi à la maison des loisirs.

Elles ont permis de définir le rôle des jeunes dans le projet et de procéder à l'étude des entreprises de Remmingen (étude effectuée en partant de leurs documentations traduites par les jeunes).

(3) Actions en cours

- Le répertoire des entreprises (fiche signalétique de chaque entreprise)
- du passeport individuel et le catalogue. (document de présentation de chaque entreprise, en 3 langues, regroupé dans un catalogue qui sera diffusé à Remmingen et aux instances économiques)
- L'exposition des produits et des activités des entreprises qui aura lieu du 23/9 au 2/10 à l'orangeerie et sera ouverte au public et surtout aux écoles primaires, C.E.S., lycées.
- La venue des nos partenaires allemands du 23/9 au 25/9

(4) Actions à venir

- Visite de nos partenaires à Remmingen en 1989
- Contact Jeunesse.

Au terme de ces premiers 6 mois l'on peut dire que la participation des entreprises est excellente et prometteuse pour un bon développement de notre projet.

La participation des jeunes, qui ont montré un grand enthousiasme, nécessitera cependant, plus de temps pour devenir opérante car il faut la faire coïncider avec leur rythme d'études très "serré".

Merci de votre considération.

B - Y aura-t-il des parcmètres rue de Milly ?

Mr. TELLIER : Les Commerçants de la rue de Milly souhaitent une réglementation en matière de stationnement, mais les solutions doivent être étudiées.

Pose d'horodateurs pour une rotation des véhicules toutes les deux heures, un système envisageable, mais rien n'est retenu aujourd'hui.

A SUIVRE . . .

Mr. GUILLAUMET a constaté que rue du Puits Massé, un produit blanchâtre se déversait sur la chaussée (Boucherie CELINE) émanant probablement du Cabinet d'un Prothésiste dentaire.

Mr. TELLIER se propose d'intervenir.

Mme POITVIN :

a) Informe le Conseil que le concert organisé Vendredi 24 Juin a connu un immense succès.

b) Déplore que rue des Châtries, les trottoirs soient envahis par la haie de troënes (dépassant de la Propriété des H.L.M.) rendant impossible la circulation des piétons à cet endroit.

Le Docteur LEON qui a déjà adressé un courrier au Président -resté sans réponse à ce jour - réitérera sa demande et, le cas échéant, demandera au Service Voirie de tailler les troënes.

c) Pollution Papeteries LECOURSONNOIS -
Demande à Monsieur le Maire si il a été saisi de ce problème et quel recours peut-on avoir à l'encontre d'INTERMARCHE (ORMOV) qui "pollue" également.

C. M. L. C.

CONTRAT LOCATION D'UN PHOTOCOPIEUR

LE CONSEIL,

CONSIDÉRANT l'importance des documents à reproduire par la Commission Culturelle, sollicitée également par MENNECY-ANIMATION, MENNECY-INFOS, les Associations Municipales Paul Cézanne et MENNECY-JUMELAGE,

SUR PROPOSITION de la Commission des Affaires Culturelles,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE l'engagement à souscrire (Contrat location et contrat copies) d'un photocopieur Type NASHUA 8120 avec la Société TECFAX - 6 Avenue des Coquelicots - ZAC des Petits Carreaux - 94385 - BONNEUIL-sur-MARNE CEDEX -

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet engagement qui prendra effet au 1er Septembre 1988.

DIT que la dépense sera inscrite au Budget Supplémentaire 1988 - CHAPITRE 945-28 - Article 630.

APPROUVE A L'UNANIMITÉ.

P/Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire

André LEON
Maire-Adjoint.



CONTRAT DE LOCATION

N°

Code Vendeur _____ Secteur _____ Compte N° _____

Nom et raison sociale _____ Mairie de Mennecy _____

Adresse _____ Place de la Mairie _____

91540 Mennecy.

Tél. 64 57 00 59 Siren | | | | | | | | Code APE | | | |

Domiciliation bancaire _____

Adresse d'utilisation _____ Maison des loisirs _____

65 Bd. Charles de Gaulle

Adresse de facturation _____ 91540 Mennecy.

Responsable du matériel _____ Madame Leduc Poste 131

Date d'installation à partir du _____ N° du marché _____ Réf. client _____

Le Fournisseur donne en location le(s) matériel(s) et éventuellement les accessoires ci-dessous désignés, aux conditions suivantes :

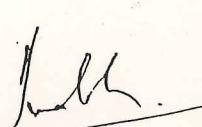
Désignation du matériel - Accessoires	Loyer HT	Loyer TTC
Nashua 8120	800,00 F	H.T.
Total location mensuelle payable d'avance		
Période de facturation : <input type="checkbox"/> Mensuelle <input checked="" type="checkbox"/> Trimestrielle		
Participation aux frais : livraison installation, déménagement, reprise d'ancien matériel*		
OBSERVATIONS		

*En cas de : livraison, Installation, déménagement, retrait d'ancien matériel, nécessitant des moyens exceptionnels, un devis sera établi pour acceptation.

1. Durée du contrat : 3 années, à compter de la date d'installation, avec renouvellement tel que défini aux conditions générales.
2. Montant du loyer : Demeurera fixe tant pour la période initiale, que pour les éventuels renouvellements successifs.
3. Conditions de paiement : Règlement ou mandatement comptant de la facture, net et sans escompte.
4. Conditions générales : Les conditions générales de vente, location et entretien, Modèle CG 1/87 font partie intégrante du présent contrat et le client reconnaît les bien connaître, pour en avoir reçu un exemplaire et les accepter.

Fait à MENNECY Le 30 Juin 1988

REÇU LE
12. AOU. 1988
SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

CACHET ET SIGNATURE DU CLIENT
(Qualité et nom du signataire)Remis le _____ au représentant du fournisseur
SIGNATURE

Sous réserve d'acceptation de la direction du Fournisseur. Acceptation tacite par la direction du Fournisseur sauf dénonciation dans les 10 jours par lettre recommandée à partir de la date de remise du contrat.

CONTRAT COPIES ENGAGEMENT COPIES ANNUEL

Nº

Code Vendeur	Secteur	Compte N°
Nom et raison sociale	Mairie de Mennecy Place de la Mairie.	
Adresse	91540 Mennecy	
Tél.	64 57 00 59	Siren
Domiciliation bancaire	Code APE	
Adresse d'utilisation	Maison des Jeunes. 65 Bd. Charles de Gaulle.	
Adresse de facturation	91540 Mennecy.	
Responsable du matériel	Madame Leduc.	
Matériel	Nashua 8120	
Accessoires		
	N° du marché	Réf. client

Date d'installation à partir du _____ N° du marché _____ Réf. client _____

Engagement copies annuel :
Le client s'engage à réaliser un minimum de 50 000 copies à 01/12 n.t.
Le prix annuel sera facturé d'avance :

Le montant forfaitaire correspondant à l'engagement copies annuel, sera facturé d'avance

Au comptant _____ F/HT _____ F/HT
 _____ F/HT _____ F/HT

Les copies supplémentaires à l'engagement copies annuel, seront facturées mensuellement, dès la fin du mois de dépassement, au prix de _____ F/HT la copie.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1. Contrat copies, PAYABLE D'AVANCE :**
Il comprend : le toner, l'huile silicone, le photoconducteur, la main-d'œuvre, les déplacements et le remplacement des pièces détachées internes. Cette garantie est limitée à la durée du contrat, celui-ci ne pouvant excéder une période maximum d'un an. Seul le papier de tirage est à la charge du client.

2. Facturation forfaitaire en cas de dommages imputables au client :
Photoconducteur 3000,- F/HT Rouleaux de fixation 1000,- F/HT.

3. Conditions de paiement :
Règlement ou mandatement comptant de la facture, net et sans escompte.

4. Durée du contrat :
Un an avec facile reconduction, par période identique dans la limite de 5 ans, ou de _____ copies.

5. Indice de référence :
Les conditions générales de vente, location et entretien, Modèle CG 1/87 font partie intégrante du présent contrat
Le client reconnaît les bien connaître, pour en avoir reçu un exemplaire et les accepter.

OBSEVATIONS

Exit & MENNECY

Le.

30 Juin 1988

CACHET ET SIGNATURE DU CLIENT
(Qualité et nom du signataire)

Remis 1

CACHET ET SIGNATURE DU CLIENT
(Qualité et nom du signataire)

Remis 1

s le _____
au représentant du fournisseur
SIGNATURE



CACHET ET SIGNATURE DU CLIENT
(Qualité et nom du signataire)

Remis 1

s le _____
au représentant du fournisseur
SIGNATURE

Sous réserve d'acceptation de la direction du Fournisseur. Acceptation tacite par la direction du Fournisseur sauf dénonciation dans les 10 jours par lettre recommandée à partir de la date de remise du contrat.

TRANSPORTS URBAINSCONVENTION D'EXPLOITATION VILLE DE MENNECY/ATHIS CARSAVENANT n° 6

LE CONSEIL,

SUR rapport de Monsieur TELLIER, Maire-Adjoint,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 Mai 1979 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'exploitation des lignes urbaines de la Ville de MENNECY avec la Société ATHIS-CARS,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 1987, sollicitant les subventions régionales et départementales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mai 1988, approuvant les avenants n° 4 et 5 pour l'extension des lignes urbaines à MENNECY,

VU l'avenant n° 6 en annexe, précisant les conditions d'exploitation du Service de Transports Urbains PAR LA Société ATHIS-CARS, avec la Commune et la Région Ile de France,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 6 à la Convention du 1er Juin 1979 avec la Société ATHIS-CARS,

CONFIRME, à compter du 1er Septembre 1988, l'extension des lignes urbaines (02-07) pour une période de 10 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE.



P/Jean-Jacques ROBERT
Sénateur-Maire

André LEON
Maire-Adjoint.

AVENANT N° 6 A LA CONVENTION



Entre la Ville de Mennecy (Essonne), représentée par son Maire, Mr Jean Jacques ROBER
d'une part,

et

la Société ATHIS CARS, Société Anonyme au Capital de 1 500 000 Francs, inscrite
au registre du Commerce de CORBEIL N°62 B 171 du 5/09/1962, dont le Siège est
à THIS MONS (Essonne), 172. Route de Fontainebleau, représentée par son
Président Directeur général, Monsieur Ernest LUISETTI

d'autre part,

PREAMBULE

Après avoir rappelé et examiné ce qui suit:

Vu la délibération N° CR 87 07 du 17 Mars 1987 du Conseil Régional d'Ile de France
relative à l'aide au développement des services de transport en commun exploités par
des entreprises privées, cette aide régionale étant accordée aux collectivités locales
ayant signé un contrat avec une entreprise privée de transport en commun de
voyageurs.

Vu le point 4 du 2ème paragraphe de l'annexe à la délibération régionale précitée
qui prévoit que la subvention régionale est reversée au propriétaire du véhicule.

Vu l'Avenant à la convention d'exploitation signée le 26/05/88 entre la Commune de
Mennecy et la Sté ATHIS CARS.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE 1ER:OBJET

G La commune de Mennecy maître d'ouvrage, dans la délibération du conseil municipal
du 26 Mai 1988 s'est engagée à apporter des améliorations à la ligne 02 .07 Aet
consistant à l'extension sur Chevannes et extension sur Ormoy, et à maintenir les
services améliorés pendant une durée de 5 Ans.
C

Elle peut prétendre recevoir à ce titre une aide de la région Ile de France pour les acquisitions de véhicules en extension de parc au taux de 50 % et en renouvellement de parc au taux de 25 %.

Cette aide sera reversée à la Société ATTHIS CARS propriétaire des véhicules. Ce dernier devra financer la valeur restante par un prêt public avec la garantie du maître d'ouvrage ou par un prêt privé au meilleur taux en vigueur.

ROBER

ARTICLE 2: DESCRIPTION DES AMELIORATIONS

Les améliorations sur lesquelles s'appuie la demande de la subvention et, s'est engagée le maître d'ouvrage, sont décrites en annexe. (voir dossier Technique joint)

Ces améliorations ont été régulièrement autorisées par le Syndicat des transports parisiens le 24 Juin 1988

En cas de modification mineure de l'offre de transport-mais dans le respect de l'offre minimale contractuelle sur laquelle le maître d'ouvrage s'est engagé-le transporteur en informera le maître d'ouvrage 8 jours avant la mise en application de cette modification.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE VIS A VIS DE LA REGION

Dans le cas où la Commune ou l'exploitant serait amené à réduire les services (ou à les supprimer) remettant ainsi en cause l'engagement de la Commune vis à vis de la région, le propriétaire des véhicules subventionnés devra rembourser la région Ile de France par l'intermédiaire de la commune, du montant de l'aide régionale, au prorata du nombre de véhicules en cause et de la durée restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans.

Conformément au deuxième paragraphe - cinquièmement - de l'annexe à la délibération régionale CR 87.07 du 17 Mars 1987, l'obligation de restitution de la subvention régionale ne joue que si aucun accord n'est intervenu entre la Région et le maître d'ouvrage pour un report sur d'autres opérations sous contrat.

ARTICLE 4: LA DUREE

Le Contrat initial en vigueur depuis 1979 est prorogé pour une période de 10 Ans à compter du 1/09/1988 en application de l'Avenant N° 5 ci joint au présent avenant.

ARTICLE 5: CONTINUITE DU SERVICE

Les véhicules financés avec l'aide régionale devront rester affectés à la ligne (au réseau au minimum jusqu'à l'échéance de la période d'engagement de 5 ans).

En cas de destruction totale ou partielle du matériel durant la période d'engagement de 5 Ans, l'exploitant s'engage à mettre en place un matériel de remplacement de caractéristiques équivalentes.

ARTICLE 6:MATERIEL

Les véhicules pour lesquels la participation financière de la région Ile de France a été demandée par la Commune sont de marque RENAULT et de type S 53 PM . Ils correspondent aux conditions de l'Arrêté du 17 Juillet 1954 relatif aux transports en commun de personnes.

Ces véhicules seront affectés principalement et prioritairement aux lignes régulières MENNECY . CHEVANNES . ORMOY.

Les véhicules devront porter de manière visible un macaron revêtu de l'emblème régional et comportant la mention:

"Véhicule financé avec l'aide de la région Ile de France", selon un modèle agréé par la Région.

Eventuellement

Le maître d'ouvrage autorise l'exploitant à ce que les véhicules subventionnés effectuent en plus des services sur ligne régulière, les services énumérés en annexe. A la demande du maître d'ouvrage l'exploitant pourra de plus effectuer avec les véhicules subventionnés et en dehors des périodes d'exploitation sur lignes régulières ,des services pour le compte de la Commune(tels que Peri Scolaires etc...) ce à un prix préférentiel (152'000 pris en charge par l'entreprise).

ARTICLE 7:MONTANT DE LA SUBVENTION REGIONALE

La Commune recevra de la région d'Ile de France une subvention égale à 50 % du prix hors taxes des véhicules en extension , prix plafonné à 790.000 Francs et à 25% du prix hors taxes des véhicules en renouvellement ,prix plafonné à 790.000 Francs.

Eventuellement

De plus la Commune recevra de la Région d'Ile de France les subventions suivantes au taux de 50 %: 62.000 Francs maximal pour les Actions de Promotion et d'Information

26.000 Francs maximal pour les équipements des véhicules concourant à un meilleur service à l'usager (radio téléphone)

5.000 Francs Maximal pour les nouveaux poteaux d'arrêt.

ARTICLE 8:VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les subventions de la Région d'Ile de France pour les véhicules et radios Téléphones seront reversées à la Société ATHIS CARS après production des factures justifiant l'achat des matériels.Ces matériels à savoir 2 véhicules en extension et 2 véhicules en renouvellement resteront la propriété de la société ATHIS CARS,ainsi que les 4 Radios Téléphones.

De plus, la Commune reversera au transporteur la subvention des poteaux d'arrêt sur production des factures justificatives.

ARTICLE 9:COUTS D'EXPLOITATION

Convention avec garantie forfaitaire de 900.000 Francs TTC (neuf cent mille francs), compte tenu de l'aide régionale et départementale:

Les nouveaux coûts unitaires hors taxes par véhicule , aux conditions économiques de Janvier 1988 sont les suivants compte tenu de l'aide régionale à savoir:

- Pour 1 véhicule financé à 50 % soit 57.368 Francs
 - Pour 1 véhicule financé à 25 % soit 26.684 Francs.
- *coût en annexe. Incidence Aide régionale et départementale.

Le coût annuel d'exploitation aux mêmes conditions économiques est détaillé en annexe.

Il sera appliqué dès réception par le propriétaire du véhicule du versement de la subvention régionale correspondante.

Chaque année l'entreprise de transport présentera à la Commune ,le Bilan réel d'exploitation de la ligne pour une période annuelle compte tenu de l'aide forfaitaire apportée par la commune .S'il apparaissait un excédent d'exploitation dépassant de plus de 5 % , les dépenses calculées suivant les coûts unitaires figurant en annexe, éventuellement revalorisés , la commune pourra demander à l'entreprise de transport d'effectuer des services supplémentaires de manière à ce que les recettes équilibrent juste les dépenses après épurement des pertes des exercices antérieurs.

ARTICLE 10: CAS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION REGIONALE

Dans le cas où la subvention devrait être restituée à la Région suivant les modalités prévues à l'article 4 , le coût annuel des véhicules serait calculé en fonction de la part de la subvention régionale réellement perçue et par voie de conséquence le coût supplémentaire d'exploitation que l'entreprise de transport pourra facturer à la commune.

ARTICLE 11: DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Cet avenant entrera en vigueur le 1er Septembre 1988

Dans l'hypothèse où la participation financière de la région d'Ile de France ne serait pas accordée , cet avenant serait sans effet.

ARTICLE 12: RECOURS ET CONTROLE

L'exploitation s'engage à abandonner tout recours contre la commune de Mennecy et la Région Ile de France pour quelque motif que ce soit , en cas de difficultés pouvant se présenter pour l'application du présent avenant.Les services municipaux ainsi que la Direction Départementale de l' Equipment sont habilités au contrôle du respect des clauses de la convention initiale et de ses avenants.

E

J

ARTICLE 13: CONTRAT INITIAL

Toutes les clauses de la Convention (ou du contrat) initiale qui ne sont pas contraires à ce qui précède restent valables.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MENNECY



LA DIRECTION DE LA STE ATHIS-CARS

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE



CONSTRUCTION DE LA SALLE POLYVALENTE

LE CONSEIL,

VU la délibération du 22 Octobre 1987 autorisant la création d'une Salle Polyvalente à MENNECY,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Novembre 1987, approuvant le programme de construction de la Salle Polyvalente,

CONSIDERANT que la Salle Polyvalente est classée dans une catégorie de locaux recevant du public qui appelle réglementairement, et pour l'aspect sécurité, au minimum l'intervention d'un Bureau de Contrôle Agréé,

APRES DELIBERATION,

DESIGNE CONTROLE ET PREVENTION, représenté par Monsieur J.P. GUY, Chef de Division, dont le siège social est à PARIS (75017) 34 rue Rennequin, comme contrôle technique pour la construction de la Salle Polyvalente,

AUTORISE la signature de la convention à intervenir entre la Ville de MENNECY et CONTROLE ET PREVENTION.

DIT que les honoraires relatifs au contrôle de la construction, sont inscrits au BUDGET PRIMITIF 1988 - CHAPITRE 903 - Article 232-20.

APPROUVE A L'UNANIMITE.


André LEON
Maire-Adjoint.



Contrôle et prévention

Modèle : TN Oct. 81

Convention

pour le contrôle technique d'une construction

Convention N° : A6 1131

Désignation : 91 - MENNECY - Construction d'une salle polyvalente et réaménagement des anciens communs du Château de Villeroy

Entre les Soussignés :

La Mairie de MENNECY, place de la Mairie 91540 MENNECY, représentée par Monsieur le Maire,

ci-après désigné « le Souscripteur »,

d'une part,

Et :

Contrôle Et Prévention, dont le siège est à 75017 PARIS, 34, rue Rennequin, représenté par Monsieur Jean-Pierre GUY, Chef de Division,

ci-après désigné « C.E.P. »,

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TN 5

siège social : 34, rue rennequin 75017 paris rc paris b 552 040 974
société anonyme au capital de 8 500 000 f régie par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966 membre d'eurotest

avant 1979 notre organisme s'appelait Centre d'Études de Prévention

1. - Objet de la présente convention

Le Souscripteur confie à C.E.P., qui accepte, le contrôle technique de la construction désignée à l'article 2.

Ce contrôle sera réalisé selon les modalités et dans les limites précisées :

- tant par les CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION DE C.E.P. référencées TN-CG et datées de Janv. 82 ci-annexées, qui font partie intégrante de la présente convention ;
- que par l'article 3 ci-après, qui, formant CONDITIONS PARTICULIERES, les complète ou les modifie éventuellement.

2. - Désignation de la construction projetée

- Situation : Parc de Villeroy
91540 MENNECY

- Appellation éventuelle :
- Nature et destination : - Construction d'une salle polyvalente
- Réaménagement des anciens communs du Château de Villeroy en salles de réunions

Valeur prévisionnelle des travaux (T.T.C.) : 8.300.000 FRANCS

Date prévue pour le début des travaux : Mai 1988

Délai prévu pour l'exécution des travaux : 10 mois

Date prévue pour le début de l'intervention de C.E.P. : Mai 1988

3. - Désignation des missions de C.E.P.

3.1. - Missions de base.

Parmi les missions définies aux titres II à VI des CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION C.E.P. est chargé des missions suivantes :

- Mission de type L (article 5) :
Mission relative à la Solidité,
- Mission de type E (article 15) :
Mission relative à la compatibilité de l'état des ouvrages existants avec le programme des travaux neufs envisagés,
- Mission de type S (article 7) :
Mission relative à la Sécurité des Personnes.

3.1. - Missions de base (suite).

3.2. - Clauses particulières et missions complémentaires.

4. - Honoraires

La rémunération, hors T.V.A. de C.E.P., est fixée, selon les modalités indiquées au titre VII des CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION, au moyen des éléments ci-après :

a) Pourcentage sur la valeur des travaux : **0,89 %**
(QUATRE VINGT NEUF CENTIMES pour CENT F.)

b) Montant global : Sans objet

c) Montant par vacation simple (demi-journée) : Sans objet

e) Montant par vacation spéciale pour mesures, frais de matériels inclus (demi-journée). Sans objet

— mesures acoustiques :

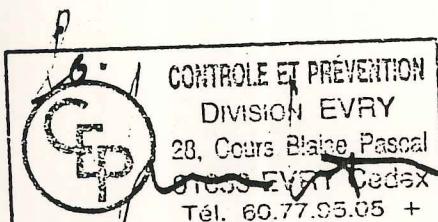
—
 —
 —

Les montants ci-dessus sont établis sur la base des données économiques du mois de : Sans objet

Fait à EVRY , le 3 Mai 1988

Pour C.E.P.

Pour le Souscripteur :



[Handwritten signature]



Contrôle et prévention

Affaire n° : A6 1131

Evry, le 3 Mai 1988

Désignation : 91 - MENNECY

Construction d'une salle polyvalente
et réaménagement des anciens communs
du Château de Villeroy

ÉCHÉANCIER DES PAIEMENTS

des honoraires relatifs au contrôle de la construction
d'une salle polyvalente et réaménagement
des anciens communs du Château de Villeroy,
Parc de Villeroy - 91540 MENNECY.

Valeur prévisionnelle des travaux T.C. .: 8.300.000 F.

Date d'ouverture du chantier : Mai 1988

Pourcentage sur cette valeur: 0,89 %

Date de début du contrôle ..: Mai 1988

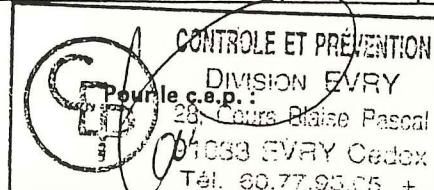
Montant prévu des honoraires :

Durée probable des travaux ..: 10 mois

- Hors T.V.A.: 8.300.000 F. x 0,89 % = 73.800,00 F.

- T.V.A. incluse: 73.800,00 F. x 1.186 = 87.526,80 F.

N° des notes	Échéance	Montant des notes			Observations
		%	Hors T.V.A.	T.V.A. incluse	
1	20.05.1988	20	14.700,00	17.434,20	
2	20.08.1988	40	29.500,00	34.987,00	
3	20.11.1988	25	18.400,00	21.822,40	
4	20.02.1989	15	11.200,00	13.283,20	
5	20.03.1989	P.M.*	Avant solde de tous comptes		
6	P.M.**		Solde de tous comptes		
Sous total des acomptes		100 %	73.800,00	87.526,80	
Note provisionnelle avant solde : * Solde de tous comptes **		p.m. p.m.	art. 26 de nos Conditions Générales d'Intervention, article précisant également les modalités à appliquer en cas de modification ou d'interruption des travaux.		



le Souscripteur :



siege social : 34, rue rennequin 75017 paris rc paris b 552 040 974
société anonyme au capital de 8 500 000 f régie par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966
avant 1979 notre organisme s'appelait Centre d'Etudes de Prévention

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance
est levée à 23h 30.

Dessyllas

Gauthier

Lau

J. H.

M. Bleu

B

L'Amour

Thard

Jules S. J.